

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une convention internationale
sur la protection physique des matières nucléaires*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - *Protection physique des matières nucléaires.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires a été négociée à Vienne, au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), à partir d'octobre 1977, sur la base d'un projet américain. Les négociations auxquelles ont participé les représentants de cinquante-huit Etats et la Communauté européenne de l'énergie atomique ont été conclues le 28 octobre 1979 par la signature d'un acte final.

Cette convention a été ouverte à la signature le 3 mars 1980, conformément au paragraphe 1 de son article 18. La France l'a signée à Vienne le 13 juin de la même année, en même temps que ses partenaires de la Communauté et que la Commission européenne de l'énergie atomique.

La France a fait accompagner sa signature de deux réserves portant respectivement sur les articles 8 et 17 de la convention.

Signée par quarante-huit Etats, la convention est entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, le 8 février 1987, le trentième jour après le dépôt du vingt-et-unième instrument de ratification, celui de la Suisse. Les vingt autres Etats l'ayant ratifiée précédemment sont les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, les Philippines, la République démocratique allemande, le Paraguay, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Hongrie, la Suède, la Yougoslavie, la Pologne, le Canada, le Brésil, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la République de Corée, la Norvège, la Turquie, le Liechtenstein et l'Indonésie.

Depuis, quatre autres Etats, l'Australie, le Mexique, le Japon et la Chine, ont ratifié la convention ou y ont adhéré, ce qui porte à vingt-cinq le nombre des Etats parties à ce jour.

La convention comporte un préambule, vingt-trois articles et deux annexes qui font partie intégrante du texte.

I. - Champ d'application

L'article 1^{er} : c'est un article définissant les matières nucléaires concernées ainsi que le type de transport devant faire l'objet de la protection physique.

L'article 2 : la délimitation du champ d'application de la convention a été la question la plus difficile à résoudre en raison de ses implications politiques.

1° Le texte proposé initialement prévoyait que chaque Etat partie prendrait l'engagement d'assurer la protection physique de toutes les matières, installations et transports nucléaires « se trouvant sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en tout lieu ». Ce projet de convention, inspiré par les Américains, apparaissait comme directement lié à la politique américaine de non-prolifération.

La France ainsi que d'autres pays industrialisés (Suède, Belgique) ont, sans nier l'intérêt du projet, estimé qu'il fallait, au moins, dans un premier temps, limiter la portée de la convention au transport international de matières nucléaires. Notre souci a été d'éviter la mise en place de contrôles des installations qui doubleraient le système déjà prévu au titre de l'A.I.E.A.

Les pays en voie de développement se sont prononcés de leur côté pour une convention de portée limitée en raison de leur hostilité à toute initiative des pays fournisseurs pour leur imposer de nouvelles contraintes. L'Inde ainsi que six autres pays du tiers monde, qui avaient participé aux négociations, n'ont pas signé l'acte final (Algérie, Cuba, Libye, Pakistan, Qatar, Venezuela).

La convention ne porte que sur les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, les puissances nucléaires, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, U.R.S.S., ayant catégoriquement refusé l'application de la convention aux matières utilisées à des fins militaires.

2° Outre l'objectif général de la non-prolifération, la convention répond à une préoccupation largement partagée par les pays qui développent d'importants programmes électronucléaires, celle de la lutte contre la malveillance et le sabotage. Elle prévoit, à cet effet, des dispositions relatives aux infractions pénales, à l'extradition et à l'entraide mutuelle.

Il a été convenu que cette partie de la convention devrait s'appliquer non seulement aux matières en cours de transport international mais également en cours d'utilisation de stockage et de transport sur le territoire national. Cette extension du champ d'application de la convention, soutenue par la France, est justifiée par la menace que fait désormais peser le terrorisme nucléaire.

II. - Engagement en matière de protection physique

(Articles 3 à 5)

Les Etats parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les matières nucléaires se trouvant en transit sur leur territoire ou sous leur juridiction soient protégées selon les niveaux fixés dans les annexes I et II.

Les Etats parties s'engagent à n'autoriser l'importation, l'exportation, le transit sur leur territoire de matières nucléaires que s'ils ont reçu l'assurance que les matières sont protégées conformément aux niveaux énoncés dans les annexes I et II. Ces annexes définissent

trois niveaux de protection en fonction de la sensibilité des matières. Ce sont en pratique les dispositions des directives de Londres, dont sont également inspirés les textes réglementaires français.

Un second ensemble de dispositions prévoit la coopération des Etats en cas de vol de matières nucléaires, et ce, en vue de la récupération de ces matières.

III. - Dispositions pénales

(Articles 7 à 14)

1° Ces dispositions sont inspirées très largement de celles qui figurent dans d'autres conventions conclues dans le cadre des Nations Unies, et dont trois ont été ratifiées par la France :

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye : 16 décembre 1970) ;

Convention relative aux infractions et à d'autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo : 14 septembre 1963) ;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal : 23 septembre 1971).

2° Au plan du droit interne d'une part, la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1980, relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires, incrimine certains actes dans les mêmes termes que la convention : la détention et l'utilisation de matières nucléaires, ainsi que les autres formes d'appropriation induite de ces matières. En outre, les articles 305, 306, 434 et 435 du code de procédure pénale français, modifiés par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, incriminent les menaces et les destructions et dégradations en général.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à l'exception des menaces de mort, les menaces ne sont réprimées par le code français que lorsqu'elles sont accompagnées d'une condition.

De plus, la tentative de commettre certaines des infractions décrites à l'alinéa *a* du paragraphe 1, de l'article 7, telles qu'elles sont visées dans l'alinéa *f* du même article, ne tombe pas sous le coup de la loi française puisque les tentatives de délits ne sont punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

C'est pourquoi, notre approbation à la convention devra comporter une réserve indiquant qu'en ce qui concerne la France, les infractions visées au premier paragraphe de l'article 7, *e* (menaces) et *f* (tentatives), seront réprimées dans les conditions prévues par notre législation pénale générale.

3° L'article 8 relatif aux compétences pénales comporte un paragraphe 4 nouveau par rapport aux conventions existantes.

Cette disposition prévoit que tout Etat peut établir sa compétence, de façon compatible avec le droit international, aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 s'il est l'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Ce critère de compétence est facultatif ; de plus, il doit être utilisé « de façon compatible avec le droit international », ce qui a pour effet de réserver les conventions internationales existantes.

Dans ces conditions, la délégation française a estimé préférable de réserver sa position au moment de la signature. Cette réserve était formulée ainsi :

« Le Gouvernement français déclare que la compétence prévue à l'article 8, paragraphe 4, ne peut lui être opposée, le critère de compétence fondé sur la participation à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur de matières nucléaires, n'étant pas expressément reconnu par le droit international et n'étant pas prévu par sa législation interne ».

Cette déclaration sera renouvelée au moment du dépôt de l'instrument d'approbation.

4° L'article 11 relatif aux traités d'extradition est conforme aux conventions antérieures.

Il distingue entre les Etats qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité (§ 2), qui peuvent considérer la convention comme constituant la base juridique de l'extradition et ceux qui (§ 3), telle la France, ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité et qui reconnaissent les infractions prévues par la convention comme constituant entre eux des cas d'extradition.

L'article 14 est relatif à l'information du depositaire et des autres Etats parties sur les mesures d'application de la convention.

6° En ce qui concerne l'entraide mutuelle, la convention en traite dans deux articles différents :

- d'une part, l'article 5 vise à faciliter la coopération entre les Etats pour la protection et la récupération des matières menacées ou obtenues illicitement ;

- d'autre part, l'article 13 traite de l'entraide judiciaire en matière pénale.

IV. - *Clauses d'amendement et de réexamen*

Une majorité d'Etats s'est prononcée pour qu'une procédure d'amendement puisse intervenir à tout moment, ce que la délégation française avait tenté d'éviter. Toutefois, nous avons obtenu qu'une conférence sur ce sujet ne soit convoquée que si une majorité d'Etats parties le demande et que les amendements ne puissent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers (article 20).

La délégation française a également fait admettre que les conférences de réexamen (article 16), prévues tous les cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention, ne soient destinées qu'à étudier son fonctionnement, ce qui exclut de ces instances la possibilité d'amendements.

V. - Règlement des différends

(Article 17)

Si un différend ne peut être réglé par voie de négociation, il est, à la demande de toute partie, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de justice pour décision. Si la procédure arbitrale est retenue, le soin de désigner un ou plusieurs arbitres manquants peut être confié soit au président de la Cour internationale de justice, soit au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La délégation française a obtenu qu'en cas de conflit entre les demandes des parties, la demande adressée au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies prévaudra.

Sur ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, la France a réservé sa position en indiquant qu'elle n'acceptait pas la compétence de la Cour internationale de justice pour régler les différends prévus à l'article 17, paragraphe 1, ni celle du président de la Cour internationale de justice pour procéder à la désignation de un ou plusieurs arbitres.

VI. - Participation de la communauté européenne à la convention

(Article 18)

Une délibération de la Cour de justice des communautés européennes, en date du 14 novembre 1978, a considéré que la convention touchait des questions relevant de la compétence d'Euratom, et que la communauté devait donc participer à la convention à côté des Etats membres. Toutefois, cette association ne s'applique pas aux dispositions pénales et à l'extradition qui relèvent de la compétence exclusive des Etats.

En application de la décision de la cour, une délégation de la commission a participé aux réunions à partir de février 1979. Un mandat de négociation a été approuvé par le conseil de Bruxelles en septembre. La commission a signé la convention le 13 juin 1980 en même temps que les Etats membres et il est prévu qu'elle déposera son instrument d'approbation en même temps que l'ensemble des Etats membres, conformément à l'article 102 du traité Euratom.

Avant de procéder à cette approbation, il est apparu nécessaire de délimiter précisément les compétences respectives de la commission et des Etats membres pour l'application de la convention. En raison des divergences existant entre les Etats européens sur l'interprétation du traité Euratom, une formule satisfaisante à nos yeux n'a pu être trouvée qu'en novembre 1987.

La déclaration du conseil et de la commission prend acte qu'il appartient aux seuls Etats membres d'arrêter et de mettre en œuvre les mesures de protection physique des matières nucléaires placées sous leur juridiction.

C'est en raison de ces difficultés, et non pour des motifs intrinsèques, que la procédure de ratification engagée par le Gouvernement en 1982, avait été suspendue. Elle peut maintenant être reprise

et présente un caractère d'urgence. En effet, comme il a été indiqué plus haut, elle conditionne le dépôt par nos partenaires européens de leurs propres instruments d'adhésion à la convention. Ceux-ci ont, pour la plupart, achevé leurs procédures parlementaires internes et sont donc prêts à approuver la convention dès que nous le serons nous-mêmes.

VII. - L'application de cette convention

La France est déjà largement passée dans les faits, nonobstant le retard pris dans son approbation. La loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, le décret n° 83-100 du 10 février 1983 fixant les conditions d'assermentation des agents habilités en application de l'article 5 de ladite loi et le décret n° 81-512 du 17 mai 1981 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en sont directement inspirés. Les mécanismes administratifs nécessaires ont été déjà mis en place. Le projet de loi complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 et portant création d'un article L. 689-4 dans le code de procédure pénale, qui est soumis simultanément à l'approbation du Parlement vient compléter, au plan pénal, ce dispositif.

Telles sont les principales dispositions de la convention internationale soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

RÉSERVES

1° En approuvant la convention, le Gouvernement français émet la réserve suivante : les infractions visées aux lettres *e* et *f* du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention seront réprimées dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2° Le Gouvernement français déclare que la compétence prévue à l'article 8, paragraphe 4, ne peut lui être opposée, le critère de compétence fondé sur la participation à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur de matières nucléaires n'étant pas expressément reconnu par le droit international et n'étant pas prévu par sa législation interne.

3° En application de l'article 17, paragraphe 3, la France déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de justice pour statuer sur les différends visés au paragraphe 2 de cet article ni celle du président de la Cour internationale de justice pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs arbitres.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tous les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler ;

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire ;

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires ;

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions ;

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires ;

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires ;

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national ;

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins de la présente Convention :

a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus ;

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 » il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4

1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique, conformément à sa législation nationale, les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5

1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales ;

b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ; ils :

- i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord ;
- ii) se prêtent assistance si la demande en est faite ;
- iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

e) La menace :

i) D'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;

ii) De commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c ;

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f, est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9

S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8, et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14

1. Chaque Etat informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines ouverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20

1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22

Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) Chaque signature de la présente Convention ;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17 ;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c de l'article 18 ;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention ;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23

L'original de la présente Convention, dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II.

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé ;

b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent ;

c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis

qu'aux personnes reconnues dignes de confiance et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport ;

b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées ;

c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

Tableau : catégorisation des matières nucléaires

MATIÈRES		CATÉGORIES		
		I	II	III (c)
1. Plutonium (a).	Non irradié (b).	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g ou moins mais plus de 15 g.
2. Uranium 235.	Non irradié (b): - uranium enrichi à 20 p. 100 ou plus en 235 U. - uranium enrichi à 10 p. 100 ou plus, mais à moins de 20 p. 100, en 235 U. - uranium enrichi à moins de 10 p. 100 en 235 U.	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g.
		-	10 kg ou plus.	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg.
		-	-	10 kg ou plus.
3. Uranium 233.	Non irradié (b).	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g.	500 g ou moins mais plus de 15 g.
4. Combustible irradié.			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 p. 100 de teneur en matières fissiles) (d) (e).	

(a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 p. 100 en plutonium 238.
 (b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.
 (c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
 (d) Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
 (e) Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.